



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**AVIS n°2015- 03 RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LICENCE
DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA SOCIETE
« GTI DAKAR S.A.»**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée, notamment son article 11;

Vu le décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n°98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, modifié par le décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 006082 du 23 juillet 1998 du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie fixant la liste des entreprises réputées titulaires de plein droit d'une licence de production d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 01815/MEDER/DSR/rd du 11 février 2015, du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables portant renouvellement de la Licence de production et de vente d'énergie électrique de la Société GTI DAKAR S.A.;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie signé le 13 décembre 1996 entre SENELEC et la société GTI DAKAR S.A ;

Vu l'avenant n°2 du 04 août 2014 au Contrat d'Achat d'Energie entre SENELEC et GTI DAKAR SA ;

Vu la lettre n°01883/MEDER/CAB/CT.PMB/mjp du 22 juin 2015, du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables;

Sur le rapport de l'Expert Juriste Sénior de la Commission,

Après en avoir délibéré le 04 septembre 2015,

I. SUR LES FAITS

Une Licence de production avait été accordée à la société GREENWICH TURBINES INC DAKAR (GTI-DAKAR) S.A. pour une période de 15 ans à compter du 15 décembre 2000, date de mise en service de ses installations.

Cette licence arrivant à échéance le 15 décembre 2015, GTI DAKAR a dû introduire une demande en vue de son renouvellement ou à défaut l'octroi d'une nouvelle licence. La Commission avait considéré à l'époque qu'il s'agissait plutôt d'un renouvellement, compte tenu du fait que la demande fait suite à l'avenant du 04 août 2014 au contrat d'achat d'énergie signé le 13 décembre 1996, entre SENELEC et GTI DAKAR S.A.

C'est sur cette base que, suite à l'Avis n°2015-01 du 03 février 2015 de la Commission, le Ministre chargé de l'Energie, par arrêté n° 01815/MEDER/DSR/rd du 11 février 2015, a procédé au renouvellement de la licence de production accordée à GTI DAKAR S.A.

Ayant racheté GTI DAKAR SA, ContourGlobal a introduit une requête auprès du Ministre chargé de l'Energie aux fins d'obtenir son avis sur l'obligation éventuelle d'une modification de l'arrêté octroyant la licence à GTI DAKAR, afin de tenir compte de la substitution de cette succursale par la nouvelle filiale en cour de constitution sous la raison sociale : «ContourGlobal Cap Des Biches».

A la suite de cette requête, par sa correspondance n°01883/MEDER/CAB/ CT.PMB/ mjp du 22 juin 2015, le Ministre chargé de l'Energie a saisi la Commission pour avis.

II. ANALYSE

Aux fins d'instruction de la demande, la Commission a requis des dirigeants de ContourGlobal, la production de l'acte d'acquisition de GTI ainsi que les statuts de la filiale de droit sénégalais qui a été constituée. Ces documents transmis ont fait l'objet d'une analyse par la Commission.

Il ressort de l'analyse que le transfert ainsi demandé n'emporte aucune conséquence quant aux engagements de GTI par rapport au Contrat d'Achat d'énergie signé avec Senelec et ceux contenus dans la licence objet de la demande de transfert.

La Commission,

par ces motifs, émet un avis favorable à la modification de l'arrêté n°01815/MEDER/DSR/rd du 11 février 2015 portant renouvellement de la Licence de production et de vente d'énergie électrique de la Société GTI DAKAR S.A. Ainsi la licence de production et de vente d'énergie électrique renouvelée au profit de GTI DAKAR SA peut être transférée à la société CONTOUR GLOBAL CAP DES BICHES SA.

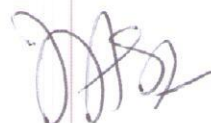
Fait à Dakar, le 04 septembre 2015

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission